

ARRETE ABROGATION

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 11 Décembre 2024 et complété le 09 Janvier 2025	N° PC 16058 24 W0010
Par : M. RICHARD Thibault et Mme RICHARD Audrey	Surface plancher construite : 29,09 m ²
Demeurant à : 35 Bavariaring BP 161 80336 MUNICH	Logement(s) créé(s) : 0
Pour : Extension + démolition + aménagement par changement de destination	Arrêté n° 2026 058 0027
Sur un terrain sis à : 7 Chemin de Routreau, - Cadastré : AR36, AR488	Destination : Habitation

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu l'autorisation de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 21 janvier 2025 à M. et Mme RICHARD Thibault et Audrey pour Extension + démolition + aménagement par changement de destination.

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 18 février 2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **ABROGÉE**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à BOUTIERS-SAINT-TROJAN

Le 10 avril 2026,

Le Maire,

Eric MARQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-24 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).